



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°113/2022

OBJET : Déménagement – autorisation provisoire de circuler sur la commune et de stationner le 21 avril 2022 – 8 rue des Hirondelles.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°003/2021 en date du 6 février 2021 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande en date du 28 mars 2022 par laquelle la société TDI Déménagement sise 11 rue Séverine, 93380 Pierrefitte-sur-Seine, demande l'autorisation de circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion, à hauteur du 8 rue des Hirondelles, 91420 Morangis,

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser trois places de stationnement, au droit du 8 rue des Hirondelles, 91420 Morangis,

ARRÊTÉ

Article 1 : En raison d'un déménagement, la société TDI Déménagement est autorisée à circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion, à hauteur 8 rue des Hirondelles, 91420 Morangis.

Article 2 : Neutralisation de trois places de stationnement, à hauteur du 8 rue des Hirondelles, le 21 avril 2022.

Article 3 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de trois places de stationnement s'élève à 8€ par jour pour les deux premières places, puis 8€ par place supplémentaire.
Soit un total de 16€.

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Chilly-Mazarin après réception de l'avis de paiement.

Article 4 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 5 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 29 mars 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

